

**CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX DANS LE COEUR  
DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE**

**1 - Rappels réglementaires**

**1-1 Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux**

Notamment, l'article 4 stipule :

Art. L. 331-4. - I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

1° En dehors des espaces urbanisés (**ce qui est le cas pour le parc national de la Vanoise**) définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

3° Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale ;

4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ».

**1-2 Décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006**

L'article 7 de ce décret définit les règles relatives aux travaux. Il est mis en intégralité en annexe de cette présente note.

**1-3 La réglementation liée à Natura 2000 - Code de l'environnement R414-19**

L'obligation d'évaluation des incidences des travaux et aménagements en site Natura 2000 est applicable aux sites inscrits sur la liste des Sites d'Intérêt Communautaires dès qu'elle est adoptée par la Commission Européenne.

Trois sites concernent le territoire du Parc (arrêté du 22/12/2003) :

- site Natura 2000 S43 : « Massif de la Vanoise »
- site Natura 2000 S39 : « Réseau de vallons d'altitude à Caricion »
- site Natura 2000 S38 : « Forêts et pelouses sèches de Maurienne »

Ces sites seront par la suite désignés « Zone Spéciale de Conservation » (ZSC) par l'Etat français (arrêté interministériel).

Le cœur du Parc correspond à peu chose près au site S 43 Natura 2000 « La Vanoise » désigné par arrêté interministériel en date du 21 janvier 2004 en tant que « Zone de Protection Spéciale » (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux.

Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site touché.

Ainsi, dans tous les sites Natura 2000, l'évaluation d'incidence est obligatoire pour :

- les travaux soumis à autorisation au titre de la police de l'eau
- les travaux soumis dans le cadre d'une autorisation ou approbation administrative à l'étude ou notice d'impact (en vertu du décret du 12 octobre 1977)
- les travaux soumis à une autorisation spéciale au titre d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé.

Le Directeur du Parc, en tant « qu'autorité administrative délivrant des autorisations au titre du décret de la création du Parc national de la Vanoise », a l'obligation de s'assurer que l'évaluation des incidences d'un projet dans le cœur a été réalisée et d'en tenir compte pour l'octroi éventuel de l'autorisation.

Cette évaluation d'incidences devra comporter au minimum :

- la liste des espèces et habitats d'intérêt communautaire présents sur la zone affectée par le projet (y compris installations de chantier),
- les impacts éventuels
- et leurs évaluation.

Le Parc pourra fournir au pétitionnaire les informations dont il dispose sur la zone concernée.

#### **1-4 Le code de l'urbanisme**

Le décret modifié n° 2007-18 du 5 janvier 2007 porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme modifie certaines procédures d'urbanisme lorsque les autorisations concernent des projets situés dans le cœur d'un Parc.

Notamment, il est à noter que pour les permis de construire, de démolir et permis d'aménager :

- le délai global d'instruction est porté à cinq mois si les travaux sont prévus par le décret de création du Parc ou six mois dans le cas contraire (article R.423-26)
- le délai à l'issue duquel le directeur du Parc doit se prononcer sur un projet situé dans le cœur est porté à trois mois si les travaux sont prévus par le décret de création du Parc ou cinq mois dans le cas contraire (article R423-62)
- les autorisations d'urbanisme délivrées tiennent lieu de l'autorisation spéciale prévu par l'article L331-4 du code de l'environnement (article R425-6)
- le récolement est obligatoire pour tout travaux dans le cœur (article R462-7).

**Il est important de souligner « qu'en cas de silence du directeur de l'établissement public du Parc à l'issue de son délai d'émission d'avis, son accord est réputé refusé »** (articles R423-62 et R424-2).

## **2 - Autorisation de travaux**

Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation n'a pas un caractère « automatique » ; le Directeur appréhende, au cas par cas, les impacts potentiels du projet et il juge si les travaux projetés demeurent compatibles avec le caractère du Parc, la préservation du milieu naturel et le programme d'aménagement.

L'autorisation de travaux éventuellement délivrée par le Directeur du Parc est spécifique à chaque aménagement sur une zone d'intervention précise. Elle ne dispense pas des procédures relatives à d'autres réglementations (loi sur l'eau, installations classées, urbanisme...).

Cette autorisation rappelle les travaux autorisés et elle détaille des prescriptions techniques afin de garantir :

- d'une part, le respect du milieu naturel, du caractère du Parc et des règles d'esthétiques après réalisation
- d'autre part, la préservation de l'environnement pendant la phase chantier.

Afin de définir correctement les conditions de l'autorisation, les maîtres d'ouvrage qui font réaliser les travaux doivent préciser, en mobilisant le cas échéant les entreprises impliquées ou les maîtres d'œuvre :

- un plan de localisation de la zone des travaux
- les moyens matériels et humains envisagés sur le site
- la nature des matériaux utilisés
- un plan de l'emprise de la zone travaux, y compris stockages, installations de chantier, divers raccordements...
- si les travaux nécessitent de l'eau (captage provisoire d'une source ou dans un torrent)

- les moyens de transports envisagés pour se rendre sur le site
- le recours éventuel à l'hélicoptage avec les DZ correspondantes
- le planning prévisionnel
- le détail de l'enchaînement des différentes phases de travaux
- les lieux de stockage provisoire (matériaux et matériels)
- le type et le conditionnement des matières polluantes (gasoil, huile, huile de décoffrage, colle...)
- le type de local envisagé sur site (bungalow, WC chimiques, remise pour le matériel...)
- le prélèvement éventuel de matériaux sur site (pierres)
- les conditions de remise en état du site après travaux

**Rappel** : dans le cœur, site Natura 2000, l'évaluation des incidences devra être jointe à la demande d'autorisation des travaux. (Cf. § 1-2).

### **3 - Prescriptions générales à prendre en compte au niveau des cahiers des charges**

En plus des prescriptions de l'article 7 du nouveau décret du Parc n° 200-447, viennent s'ajouter également la prise en compte pour les travaux projetés :

- **des principes fondamentaux** applicables à l'ensemble des parcs nationaux (arrêté du 23 février 2007) ; l'article 2 stipule dans son 5° : « *définir des règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager* »  
Pour le Parc national de la Vanoise, ces règles d'esthétiques sont en cours d'élaboration dans le cadre de la future charte. Elles seront annexées à cette présente dès leur validation par les instances du Parc.
- **De la définition du caractère du Parc.** En effet, le cœur confère à l'ensemble du parc national une partie importante de son caractère. Celui-ci repose à la fois sur des éléments matériels, notamment un riche patrimoine naturel, culturel et paysager, spécifique et objectivement décrit, mais aussi sur des éléments immatériels, notamment sur tout ce qui suscite chez l'homme l'émotion, le respect, un imaginaire particulier et une capacité de ressourcement.  
La définition du caractère du Parc national de la Vanoise est en cours de validation à ce jour.

Ci-dessous sont énumérées des prescriptions générales que les entreprises devront également respecter pour les travaux afin de protéger l'environnement durant la phase de chantier.

**L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'il ne s'agit que de prescriptions générales qui seront complétées par des**

**prescriptions spécifiques reprises dans l'autorisation éventuelle de travaux signée du Directeur.**

- Respect des autres réglementations et des droits des tiers
- Information au secteur concerné au moins trois jours avant le démarrage effectif des travaux
- Au niveau des zones d'installation de chantier et de stockage provisoire, l'entreprise mettra en place auparavant un géotextile en protection ; suivant la sensibilité du couvert végétal et la durée du chantier, un découpage minutieux de la couche végétale pourra être demandé à l'entreprise avec un stockage à proximité ; puis en fin de chantier, remise en place de cette couche superficielle
- L'entreprise doit s'assurer que les matériaux stockés ne peuvent pas être emportés par le vent (plastique, polystyrène, plaques d'isolant, cartons...)
- Les écoulements d'eau doivent être maintenus et entretenus pendant toute la phase chantier
- Balisage du chantier à réaliser afin d'éviter toute dégradation à l'extérieur (par du stockage par exemple) ; les zones de stockage provisoire de matériaux doivent être clairement indiquées aux entreprises
- Mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, dans la mesure du possible, un tri sélectif
- Toute substance polluante (peinture, huile moteur, huile de coffrage, gasoil...) doit être mise dans des bidons étanches, placés sur un film plastique
- En cas de fabrication de béton, l'entreprise veillera à bien confiner la zone et à ne pas nettoyer ses outils en dehors de la zone de chantier
- Nettoyage complet après travaux de toutes les zones du chantier, y compris les matériaux inertes et les reliquats de coulis, peinture, béton...
- Rédaction d'un constat d'achèvement de travaux en présence du maître d'ouvrage, le cas échéant du maître d'oeuvre, et du chef de secteur concerné

**ANNEXE : extrait du nouveau décret du Parc national de la Vanoise n°2009-447 du 21 avril 2009**

**SECTION II : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 7**

I. - Les espaces du cœur du parc qui comportent des habitations ou des groupes d'habitations ne sont pas considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement.

II. - Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;

13° Nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;

15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;

16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;

17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. - Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.